

GE_GERICHTE ACPR/335/2021 vom 2. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_335_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/335/2021 du 2 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/335/2021 del 2 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recourant conclut à l'annulation des chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, alors que la motivation du recours permet de comprendre qu'il vise en réalité les chiffres 3 et 4 de ladite ordonnance. Dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions du recours (art. 391 al. 1 let b CPP), cette erreur ne portera pas préjudice au recourant.

E. 2

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais liés au classement de la procédure pénale pour infraction à la LEI et, partant, le refus d'indemnisation conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. 3.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 51 ad art. 429; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011). La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

- 6/9 - P/23580/2020 Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de

la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 précité, consid. 2.4.2). 3.2. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; arrêts 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Le lien de causalité doit être adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3 et 6B_453/2019 du 3 octobre 2019 consid. 1.5). Le comportement du prévenu doit être à l'origine des frais pour que ceux-ci puissent lui être imputés (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op.cit., n. 2 ad art. 426 CPP). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées). 3.3. En l'espèce, la procédure pénale dirigée contre le recourant a été ouverte car il s'est légitimé à l'aide d'une autorisation de séjour appartenant à un tiers et que, sur la base des informations figurant au SYMIC, il apparaissait faire l'objet d'une

- 7/9 - P/23580/2020 interdiction d'entrée en Suisse, indice renforcé par le fait qu'il n'était en possession d'aucun permis de séjour valable. Lors de son audition par les gardes-frontière, il a d'emblée reconnu la commission d'un faux dans les certificats, pour laquelle il a été condamné. Il a toutefois contesté l'interdiction d'entrée, expliquant que celle-ci avait été annulée par une autorité fédérale fin octobre 2018-début 2019 et qu'il était depuis lors au bénéfice d'un permis F, toutefois en cours de renouvellement, ce qu'il a tenté de démontrer par la décision de l'EVAM. Le Ministère public n'a pas tenu compte des dénégations du prévenu, estimant que les données au SYMIC faisaient foi et étaient corroborées par l'absence de permis de séjour valable. Il l'a condamné par ordonnance pénale. Or, les explications du prévenu se sont révélées conformes à la réalité, ce qu'il a pu prouver par pièces lors de l'opposition à ladite ordonnance. Les actes d'instruction du Ministère public ont corroboré ces faits. Il s'ensuit que ce n'est pas par la faute du recourant que la procédure pénale a été ouverte pour entrée illégale en Suisse, mais en raison d'une non-actualisation du SYMIC. Certes, le recourant ne disposait d'aucun document d'identité ni de permis de

séjour valable (art. 5 al. 1 let. a et 115 al. 1 let a LEI). Il a toutefois expliqué que son permis F était en cours de renouvellement, ce qu'attestait la décision de l'EVAM, laquelle mentionnait que le permis était échu depuis le 13 septembre 2020, date qui n'était pas compatible avec les informations figurant au SYMIC, lesquelles mentionnaient que la décision d'interdiction d'entrée en Suisse avait été notifiée en 2018. Si le Ministère public avait, avant de rendre l'ordonnance pénale, procédé aux vérifications auxquelles l'invitaient les explications du prévenu, il aurait constaté qu'il disait vrai, ce qui l'aurait dispensé de le condamner pour infraction à la LEI. Faute de comportement fautif du recourant, les frais de la procédure en lien avec le classement de l'infraction à l'art. 115 LEI ne pouvaient être mis à sa charge. 3.4. Dans la mesure où la décision des frais préjuge le sort de celle de l'indemnisation, le recourant a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour ce volet (art. 429 al. 1 let. a CPP). En l'occurrence, l'assistance d'un avocat était justifiée, puisque le Ministère public n'avait pas tenu compte des explications que le prévenu avait données lors de son audition par les gardes-frontière. L'indemnité en CHF 560.- correspond à la moitié de la note d'honoraires de son conseil produite pour l'entier de la procédure. Cette facture apparaît raisonnable au vu de l'activité accomplie, de sorte que, par économie

- 8/9 - P/23580/2020 de procédure, la Chambre de céans admettra la conclusion et statuera sans renvoyer la cause au Ministère public pour nouvelle décision sur ce point (art. 397 al. 2 CPP).

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. Partant, les chiffres 3 et 4 de l'ordonnance querellée seront annulés, les frais de la procédure de première instance seront mis à la charge de l'État et le recourant se verra allouer une indemnité de CHF 560.- TTC pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 5

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 6

Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité.

E. 6.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 6.2

La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 400.- si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013), de CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/178/2015 du 23 mars 2015) et de CHF 150.- pour un

avocat-stagiaire (AARP/65/2017 du 23.02.2017 consid. 5.1).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant sollicite une indemnité de CHF 2'000.- TTC, correspondant à 5 heures de travail au tarif horaire de CHF 400.-, pour un recours de 12 pages (pages de garde et de conclusions comprises), dont le raisonnement juridique tient sur 6 pages, au large espacement des paragraphes. En l'absence de complexité des questions juridiques soulevées, l'indemnité sera ramenée à CHF 1'200.-, TVA incluse. * * * * *

- 9/9 - P/23580/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.